

DEAUVILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU CALVADOS - ARRONDISSEMENT DE LISIEUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 AVRIL 2021

Date de la convocation du Conseil Municipal : 8 avril 2021.

Présents : Philippe AUGIER, Maire ; Guillaume CAPARD, Véronique BOURNÉ, Philippe BEHUET, Catherine PERCHEY, Pascal LEBLANC, Françoise HOM, Christèle CERISIER-PHILIPPE, Adjointes au Maire ; Jean-Marie HEURTAUX, Philippe VALENSI, Florence GALERANT, Patricia DESVAUX, Marie-Christine COURBET, Rosette FABRY, Céline MALLET, Jean-Guillaume d'ORNANO, Anne MARGERIE, Eric COUDERT, Arnaud HADIDA, Johan ABOUT, Josiane MAXEL, Mickaël FLAHAUT, Johanna LEBAILLY, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : David EZVAN, ayant donné pouvoir à Pascal LEBLANC ; Jean-Edouard MAZERY, ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire ; Lydie BERTHELOT, ayant donné pouvoir à, Guillaume CAPARD ; Léa MABIRE-AMER.

Secrétaire élu : Johan ABOUT.

N° 3

MISE EN PLACE D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION PREALABLE ET D'ATTRIBUTION D'UN NUMERO D'ENREGISTREMENT POUR LES MEUBLES DE TOURISME AUTORISATION

Dans les communes où le changement d'usage des locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable au sens des articles L. 631-7 à L. 631-9 du code de la construction et de l'habitation, une délibération du conseil municipal peut décider de soumettre à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune toute location d'un meublé de tourisme. Afin notamment d'améliorer le recensement et la visibilité sur l'offre de meublés touristiques et d'assurer un contrôle des locations, il est proposé au Conseil municipal de mettre en œuvre cette nouvelle procédure à compter du 1^{er} juin 2021, qui se substituera à l'actuelle déclaration effectuée par le biais d'un formulaire CERFA. Cette dernière permettra également de responsabiliser les hébergeurs face à leurs obligations déclaratives.

Le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L. 324-1-1 du Code du Tourisme et modifiant les articles D. 324-1 et D. 324-1-1 du même code apporte des précisions sur la procédure d'enregistrement :

Accusé de réception en préfecture
014-211402201-20210416-3-DE
Date de télétransmission : 22/04/2021
Date de réception préfecture : 22/04/2021

- Il précise le champ d'application du local meublé au sens de l'article 51 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Le numéro d'enregistrement sera applicable aux meublés de tourisme, qu'il s'agisse ou non de la résidence principale, ainsi qu'aux chambres chez l'habitant qui ne répondraient pas à la définition de la chambre d'hôtes. Les chambres d'hôtes sont donc exclues du dispositif, étant soumises à une déclaration en mairie en application de l'article L. 324-4 du Code du Tourisme ;
- Il détermine les informations exigées pour l'enregistrement : ces informations concernent le loueur (identité et coordonnées) et le meublé (adresse, caractéristiques, statut de résidence principale ou non).

Aussi, toute personne qui propose à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non, doit-elle au préalable en faire la déclaration à la mairie de la commune où est situé le meublé. La déclaration est effectuée au moyen d'un téléservice dans les conditions prévues au II de l'article L. 324-1-1 du Code du Tourisme et elle comprend les informations exigées au titre de l'article D.324-1-1 du code du tourisme.

La déclaration fait l'objet d'un numéro de déclaration délivré par la commune. Le numéro d'enregistrement doit être mentionné obligatoirement sur les plateformes « en ligne » dans toute annonce de location quelle qu'elle soit pour le meublé concerné. Le loueur qui n'a pas demandé de numéro d'enregistrement est passible d'une amende civile dont le montant ne peut excéder 5 000 € (article L324-1-1 du code du tourisme).

La Ville de Deauville dispose actuellement d'une plateforme de déclaration de la taxe de séjour avec le prestataire Nouveaux Territoires mais ne dispose pas de téléservices pour la procédure d'enregistrement des meublés de tourisme. Afin de faciliter la mise en œuvre de cette procédure, Calvados Attractivité a acquis le service « declaloc.fr » de la Société Nouveaux territoires qui permet aux hébergeurs de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courtes durées tel que prévu à l'article 51 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Calvados Attractivité met donc à disposition de l'ensemble des collectivités du Calvados un outil mutualisé.

Au vu de ces éléments, il est proposé d'autoriser la signature d'une convention entre la Ville de Deauville et Calvados Attractivité pour disposer de cet outil pour un coût financier de maintenance à hauteur de 200 € HT par an.

Compte tenu de ce qui précède, il vous est proposé d'autoriser l'institution d'une procédure d'enregistrement des locations de meublés de tourisme et d'autoriser la signature d'une convention avec Calvados Attractivité pour la mise œuvre d'un téléservice permettant d'effectuer les déclarations.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L631-7 à L631-10 ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.324-1 à L.324-2-1 et D.324-1 à D324-1-2 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration de meublés de tourisme ;

Vu la délibération n°16 du Conseil municipal de la Ville de Deauville du 26 juin 2019 autorisant le Maire de Deauville à solliciter le Préfet pour l'instauration d'une procédure d'autorisation préalable au changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L631-7 et suivants du code la construction et de l'habitation ;

Accusé de réception en préfecture 014-211402201-20210416-3-DE Date de télétransmission : 22/04/2021 Date de réception préfecture : 22/04/2021
--

Vu la demande au Préfet du Calvados de la Ville de Deauville en date du 12 juillet 2019 sollicitant l'instauration d'une procédure d'autorisation préalable au changement d'usage des locaux d'habitation prévu aux articles L631-7 et suivants du code la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 arrêtant que les dispositions des articles L631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Deauville afin que puissent, sur le territoire de cette commune, être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitation ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie du 26 mars 2021 approuvant le règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation sur le territoire de la Ville de Deauville

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 avril 2021 prenant acte du règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation sur le territoire de la Commune de Deauville et institué par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie

CONSIDERANT la faculté offerte aux communes de subordonner au dépôt d'une déclaration préalable soumise à enregistrement toute location d'un meublé de tourisme,

CONSIDERANT la multiplication des locations saisonnières de logements - y compris de résidences principales - pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas leur domicile,

Vu l'exposé qui précède, le Conseil Municipal,

DECIDE

Article 1 : la location pour de courtes durées d'un local meublé, situé sur le territoire de Deauville, en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, est soumise à compter du 1^{er} juin 2021, à une déclaration préalable sur un portail de télé-service mis à disposition sur la plateforme de taxe de séjour de Deauville, ou par courrier adressé à Monsieur le Maire de Deauville. L'enregistrement est obligatoire à compter de la première nuitée de location.

Article 2 : que toute déclaration préalable visée à l'article 1 de la présente de la présente délibération donne délivrance à un numéro d'enregistrement visé au III de l'article L324-1-1 du code du tourisme.

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

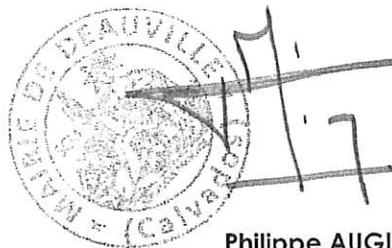
Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Guillaume CAPARD,
VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOPTÉ les conclusions du rapport.

AUTORISE l'institution d'une procédure d'enregistrement des locations de meublés de tourisme.

AUTORISE Monsieur le Maire ou, en son absence, Monsieur Guillaume CAPARD, Adjoint le remplaçant, à signer la convention avec Calvados Attractivité pour la mise œuvre d'un téléservice permettant d'effectuer les déclarations.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE,



Philippe AUGIER